



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

| | |
|---|---|
| <p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p> | <p>ARRÊTE n° <i>MD</i> DIPAC du 05 JUIL. 2012</p> <p>relatif aux congés pour validation des acquis de l'expérience des fonctionnaires des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.</p> |
|---|---|

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 54;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les fonctionnaires des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs peuvent demander à bénéficier d'un congé en vue de participer aux épreuves de validation des acquis de l'expérience professionnelle organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou, le cas échéant, de s'y préparer, en vue d'acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit au répertoire des certifications professionnelles.

ARTICLE 2 :

La demande de congé pour validation des acquis de l'expérience est présentée au plus tard soixante (60) jours avant le début des actions de validation de l'expérience. Elle indique le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions permettant au fonctionnaire de faire valider les acquis de son expérience, ainsi que la dénomination des organismes intervenants.

Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité de nomination fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée du congé pour validation des acquis de l'expérience, le fonctionnaire conserve le bénéfice de sa rémunération.

ARTICLE 4 :

Lorsqu'une commune, un groupement de communes ou un établissement public administratif prend en charge financièrement les frais de participation et, le cas échéant, de préparation à une action de validation des acquis de l'expérience, cette action donne lieu à l'établissement d'une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement, le fonctionnaire et les organismes intervenants. La convention précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation.

ARTICLE 5 :

Au terme du congé pour validation des acquis de l'expérience, le fonctionnaire présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.

Le fonctionnaire qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité ou l'établissement a assuré la prise en charge financière des frais afférents à la validation des acquis de l'expérience, le fonctionnaire est en outre tenu de lui en rembourser le montant.

ARTICLE 6 :

Le fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé pour validation des acquis de l'expérience ne peut prétendre, avant l'expiration d'un délai d'un an, au bénéfice d'un nouveau congé à ce titre.

ARTICLE 7 :

En cas de changement de commune, de groupement de commune ou d'établissement public administratif, les droits à congés pour validation des acquis de l'expérience dans la collectivité d'origine sont maintenus.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

| | |
|---------------|---|
| SAIA | 1 |
| SAIDV | 1 |
| SAISLV | 1 |
| SAIM | 1 |
| SAITG | 1 |
| JOPF s/c DRCL | 1 |
| TPG | 1 |
| SG | 1 |
| DIPAC/BJC | 1 |
| PCL | 1 |

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat



Alexandre ROCHATTE

Alexandre ROCHATTE

pour le Haut-Commissaire
au Haut-Commissariat
de l'Éducation
à Genève
Suisse

ATTENTION: BUREAU